Taxe sur les déchets

Délibération du Conseil Communal du 12/11/2024
Approuvée par Arrêté Ministériel du 12/12/2024
Publiée le 20/12/2024, entrée en vigueur le 20/12/2024

Art.1 : Principe :
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe semestrielle sur la collecte, le tri, le traitement et la gestion des déchets, que le redevable ait recours ou non au service.
Art.2 : Redevables :
La taxe sera enrôlée semestriellement suivant la situation du redevable au 1er janvier et au 1er juillet de l'exercice d'imposition.
§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition.
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.
Art.3 : Exemptions :
§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital, centre d'hébergement ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
§2. Pour le 1er semestre, la taxe forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition
§3. Pour le 2e semestre, la taxe forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er juillet de l'exercice d'imposition.
§4. La partie variable liée à l'utilisation des conteneurs (pesées) (terme B) sera directement due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune.
Art.4 : Taux de taxation :
La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (pesées) (terme B).
Terme A : partie forfaitaire de la taxe qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
Terme B : Pesées - partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.
Les redevables visés à l'article 2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de vidanges, quel que soit le type de conteneur (voir tableaux ci-dessous).
Un montant unitaire de : 0,80€ par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
Un montant unitaire de : 0,26€ par kilo de déchets.

§1. Pour les redevables visés à l'article 2 §1 et 2 §2 :

	Forfait semestriel	Vidanges gratuites/an
Ménage d'une personne	95,0€	24
Ménage de 2 personnes et plus	143,00€	24
Second résident	143,00€	0

§2. Pour les ménages ayant le statut de bénéficiaire d'une intervention majorée dans l'assurance de soins de santé ainsi que pour les gardiennes ONE agréée :

	Forfait semestriel	Vidanges gratuites/an
Ménage d'une personne	41,00€	24
Ménage de 2 personnes et plus	65,00€	24

§3. Pour les redevables visés à l'article 2 §3 ne résidant pas dans l'immeuble de leurs activités :

	Forfait semestriel	Vidanges gratuites/an
Sans contrat privé	130,00€	40
Avec contrat privé (fournir la preuve du contrat)	65,00€	-

§4. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse ainsi que les organisations privées, fêtes, cérémonies diverses,... : 8,00€ par jour et par duo-bac ou mono-bac mis à disposition. Une caution de 50€ sera à payer avant chaque prêt.

§5. Les occupants d'immeubles à appartements (copropriété), fournissant à l'Administration, la preuve d'un contrat privé et à condition que tous les occupants (ou propriétaires) aient marqué leur accord, peuvent également jouir d'un forfait semestriel de 58,00€ par logement.

Art.5 : Duo-bac supplémentaire :

Pour les redevables visés à l'article 2 §3 ainsi que pour les redevables qui apportent la preuve d'une nécessité soit par attestation médicale soit par composition de ménage supérieure à 6 personnes : 90,00 €.

Art.7 : Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Art.8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyé au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art.9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art.11 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12 : Le traitement des données à caractère personnel se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Neufchâteau
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les tranférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Art.13 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.